

**Arrêté portant à l'interdiction  
des dépôts sauvages**

Le maire de Guillaucourt,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-1, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-2

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;

**Vu** la Loi n°79-857 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un point de collecte pour le recyclage du verre, un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ainsi que des encombrants ;

**Considérant** que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Rosières en Santerre ;

**Considérant** la nécessité de protéger l'environnement sur le territoire de la commune, notamment aux abords du point de collecte du verre, aux carrières, sur les chemins communaux, aux anciennes sablières...

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en compétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'utilisation du point de collecte du verre est exclusivement réservée à la collecte du verre qui doit être déposé dans le conteneur à verre. Les déchets recyclables à déposer sont identifiables sur les autocollants de signalétique présents sur le conteneur.

ARRETE n° 10-2020

- Article 2 :** Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménager et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte.
- Article 3 :** La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Le dépôt d'ordures, de déchets ou de tout autre matériel sur le territoire de la commune est passible d'une amende de deuxième classe (150€ maximum) ou de cinquième classe (1.500€ maximum) dans le cas où ces ordures, déchets ou matériels ont été transportés à l'aide d'un véhicule.
- Article 5 :** Le Maire, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme, tout agent de la force publique et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Somme et Messieurs les commandants de gendarmerie de Rosières en Santerre, Chaulnes et Bray sur Somme.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Guillaucourt,  
Le 5 octobre 2020.  
Le Maire,  
Ludovic KUSNIERAK

